



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES VEHICULES 9 PLACES POUR LA SAISON 2025-2026 DE SGS OMNISPORTS POUR LA SECTION JUDO

Décision n° 2025-182

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU le projet des conditions générales et particulières de mise à disposition gratuite de ses véhicules par la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois au profit de SGS OMNISPORTS pour la section JUDO,

CONSIDERANT que l'association SGS OMNISPORTS, pour la section JUDO, sollicite la Ville pour le prêt de véhicules 9 places dans le cadre de déplacements sportifs,

CONSIDERANT que la ville possède un véhicule 9 places,

CONSIDERANT qu'une subvention n'est accordée que sous réserve que le bénéficiaire de la subvention respecte ses conditions d'octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la commune dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention,

CONSIDERANT l'engagement de l'association SGS OMNISPORTS à respecter le contrat d'engagement républicain,

DECIDE

DE SIGNER les conditions générales et particulières de mise à disposition gratuite de ses véhicules par la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois au profit de SGS OMNISPORTS pour la section JUDO,

PRÉCISE que cette gratuité n'est accordée que sous réserve du respect des termes des conditions générales et particulières, de ses conditions d'octroi, de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et des autres législations et réglementations relatives à ses activités.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois,

Le 23 septembre 2025,

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

